

**Service émetteur : Service santé environnement**

**Délégation Départementale du Val-d'Oise**

Affaire suivie par : F. LEBLOND  
Courriel : florence.leblond@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 34 41 15 62  
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 20D *MM8*  
PJ :

Objet : ICPE - Demande d'autorisation environnementale  
Société CENERGY - Passage au gaz naturel des chaudières et en  
autocontrôle de l'ensemble des installations de la chaufferie des  
Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMONE

La directrice de la délégation départementale du  
Val-d'Oise - Agence Régionale de Santé

à

DRIEE  
Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble administratif J. Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95 000 CERGY PONTOISE

*A l'attention de Mme VALLADEAU*

Cergy-Pontoise, le **18 SEP. 2020**

Par courriels du 09/06/2020 et du 20/08/2020, vous avez sollicité mon avis au sujet de la demande mentionnée en objet.

La société CENERGY a été retenue comme délégataire (DSP) en 2019, pour une durée de 20 ans, pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, alimentée par la chaufferie des Bellevues, située 1, rue du Gros Murger à Saint-Ouen-l'Aumône, installation IED soumise à autorisation (rubrique 3310) au titre de la réglementation des ICPE. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au nord du site, de l'autre côté de l'autoroute A15.

Le projet est déployé en 2 phases :

- Phase 1, ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance et d'un avis de mon service en septembre 2019, avec :
  - « Mise à l'arrêt de la chaudière charbon ;
  - Mise en place de 2 chaudières mixtes gaz / fioul domestique (FOD) d'une puissance unitaire de 20 MW, positionnées en extérieur et alimentées uniquement au FOD ;
  - Démantèlement des chaudières fioul lourd et de la chaudière charbon (courant 2020), comprenant un traitement de l'amiante et une dépollution ;
  - Modernisation de la chaufferie biomasse existante ;
  - Ajout d'un silo de stockage de biomasse ».

Ainsi, actuellement, la production de chaleur sur le site est assurée par le fonctionnement d'une chaudière biomasse, d'une puissance de 30 MW, et de 2 chaudières mixtes gaz / fioul domestique (FOD) alimentées uniquement au FOD, d'une puissance unitaire de 20 MW et positionnées en extérieur.

- Phase 2, faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale, concernant les évolutions suivantes :
  - « Modification du mode d'alimentation des chaudières mixtes gaz/FOD, d'une puissance unitaire de 20 MW, pour une alimentation au gaz naturel uniquement (fonctionnement au FOD réservé à un usage de secours uniquement) ;
  - Déplacement des chaudières mixtes gaz/FOD (actuellement positionnées en extérieur) à l'intérieur du bâtiment qui abritait les anciennes chaudières fioul lourd ;
  - Passage à une exploitation sans présence humaine permanente (auto-contrôle 72H). »

En saison de chauffe, la chaufferie fonctionne 24H/24. Elle emploie 12 salariés. Les chaudières gaz fonctionneront au maximum 4200 heures par an.

Après examen du dossier, ce dernier appelle de ma part les observations suivantes :

*Concernant la protection de la ressource en eau et la gestion des eaux*

- Le site n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.  
Une nappe alluviale circule à 18m de profondeur au droit du site. Le site dispose de 3 piézomètres et sont suivis annuellement les paramètres HCT<sub>C10-C40</sub>, HAP et BTEX. Des concentrations anormales en COHV sont mesurées sur Pz1, en amont du site (cf. rapport de base, 2018). Un suivi piézométrique est réalisé tous les 5 ans sur les paramètres BTEX, HAP, HCT, COHV, métaux lourds et PCB.
- L'alimentation en eau du site provient du réseau public. Un disconnecteur est installé sur la canalisation d'arrivée en eau potable.
- Le site dispose d'un réseau séparatif. Les eaux usées sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées, puis traitées par la station d'épuration de Neuville-sur-Oise dont l'exutoire est l'Oise.
- Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales après transit via « un dispositif de traitement (débourbeur ou séparateur à hydrocarbures) pour les eaux susceptibles d'être polluées ».  
Pour rappel, les résultats des dernières analyses en 2017 mettaient en évidence des dépassements de pH et MES sur les eaux pluviales du parc à charbon et de l'aire de dépotage FOD.  
**Il aurait été intéressant de donner les derniers résultats d'analyse et éventuellement d'apporter des précisions sur les évolutions des dispositifs de traitement afin de garantir un rejet conforme des eaux de ruissellement du site.**
- Les eaux de purge de la chaudière biomasse sont collectées par le réseau d'eaux pluviales situé au niveau du bâtiment abritant la chaudière biomasse.  
Le projet modifiera uniquement le mode de collecte des 2 chaudières mixtes gaz/FOD (actuellement passage par un bac de récupération et collecte par une société spécialisée) : les eaux de purge seront collectées par le réseau d'eaux usées interne au site, puis dirigés vers le réseau d'assainissement public.  
**La surveillance de la conformité des eaux rejetées devra en conséquence être étendue à ces eaux de purge.**

*Concernant la qualité des sols*

- Le rapport de base annexé conclut à une pollution superficielle des sols en métaux lourds (Cd, Hg, Pb, Zn), HCT<sub>C5-C40</sub>, HAP, BTEX et COHV sur l'ensemble du site.

*Concernant la qualité de l'air*

- Les rejets atmosphériques actuels du site sont constitués principalement par les émissions canalisées des gaz de combustion des chaudières : une cheminée d'une hauteur de 30 m (chaudière biomasse) et 2 cheminées d'une hauteur de 10 m (2 chaudières gaz/FOD). Des émissions diffuses des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site sont considérées de façon minoritaire.  
Dans le dossier de 2019, les dernières analyses réalisées sur les effluents atmosphériques rejetés indiquaient des dépassements en poussières, NO<sub>x</sub> et CO pour la chaudière biomasse. **Il aurait été intéressant que des précisions soient apportées sur les mesures mises en œuvre sur les rejets de la chaudière biomasse.**
- Le fonctionnement des 2 chaudières gaz permettra de répondre aux pics de demande de chaleur en hiver et en cas d'arrêt de l'UVE, ce qui est estimé à 4200h max/an. Quant à l'usage en FOD en secours, il est estimé à 240h max/an.  
Le projet prévoit de démanteler les 2 cheminées de 10 m et de les remplacer par la mise en place d'une nouvelle cheminée de 30 m de hauteur (débit de 20 335 m<sup>3</sup>/h ; vitesse d'éjection de 8,95 m/s). Le pétitionnaire s'engage à ce que les rejets atmosphériques de ces 2 chaudières gaz soient conformes aux VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Une surveillance en continu sera mise en œuvre pour les paramètres O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO notamment, et semestrielle pour les poussières et SO<sub>2</sub>.

### *Concernant le trafic routier*

- Le trafic routier du secteur est dense (comptages de 2016). Le trafic généré par le site est essentiellement lié aux approvisionnements en biomasse (1670 PL/an) et en FOD (190 PL/an). Le passage au gaz naturel va réduire l'approvisionnement en FOD à ~2 PL/an.  
Le pétitionnaire ne propose d'estimation de l'impact de ce trafic futur sur les axes limitrophes au projet. Des canalisations enterrées de gaz naturel (réseau public) desservent le site. Aussi, le projet permettra de diminuer le trafic routier du site.

### *Concernant les nuisances sonores*

- Les sources de bruit identifiées sont le trafic routier, les chaudières et les installations annexes (ventilateurs, filtres, compresseurs, pompes, convoyeurs, etc.).  
Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée les 5 et 6 février 2020, en périodes diurne et nocturne, sur 4 points en limite de propriété.
- Les résultats ont mis en évidence un dépassement pour la période nocturne de 4,5 dB(A) situé à proximité de la chaufferie biomasse. Les mesures acoustiques de 2013 concluaient déjà à des dépassements des niveaux sonores (points n°3 et 4 en période nocturne ; cf. PAC de 2019).  
Le pétitionnaire souligne son engagement à traiter cette non-conformité. **Cet engagement doit être respecté.**  
De nouvelles mesures acoustiques seront effectuées lors du passage à l'alimentation au gaz naturel des chaudières mixtes, puis tous les 3 ans.
- Le projet de déplacement des chaudières à l'intérieur d'un bâtiment permettra de réduire les émissions sonores générées par leur fonctionnement et donc d'améliorer la situation.

### *Concernant les risques sanitaires*

- Un volet sanitaire spécifique est rédigé (p.309, PJ n°4). Ce dernier suit la méthodologie nationale selon les guides en vigueur. Les étapes sont détaillées et transparentes.
- Un inventaire des sources reprend les éléments exposés dans les chapitres précédents sur les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.  
La présence des habitations et des populations sensibles est considérée et localisée sur une cartographie claire et explicite.  
Un état des milieux est proposé pour l'air et le sol. Concernant le sol, les données issues de la base BDSolU interrogée (distance importante par rapport au site, contexte des mesures inconnu). De plus, les « valeurs hautes » (anomalies ?) identifiables sont reprises sans explication et ne sont pas mises en comparaison avec les concentrations mesurées sur site dans le rapport de base. Les valeurs de bruit de fond de l'INRA semblent plus robustes en termes de représentativité.
- L'évaluation des risques sanitaires (ERS) prospective déroulée est satisfaisante et claire. Le schéma conceptuel considère les expositions par inhalation et par ingestion.  
Les valeurs limites d'exposition (VLE) de l'arrêté préfectoral pour la chaudière biomasse et les VLE proposées par l'exploitant pour les chaudières gaz sont retenues. A partir de critères explicités, les composés traceurs sélectionnés (14) sont : benzène, B(a)P, formaldéhyde, métaux lourds (Cd, As, Pb, Cr VI, ...), HCl. 4 autres paramètres sont ajoutés : PM<sub>2,5</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO. Les traceurs retenus sont justifiés et représentatifs.
- L'évaluation des expositions intègre une dispersion atmosphérique des rejets canalisés, à partir des logiciels ARIA IMPACT et Kalrisk, calculant des concentrations moyennes annuelles. Les paramétrages sont précisés (topographie ; données météo de Cormeilles-en-Vexin sur 3 ans ; caractéristiques des sources ; etc.). 4 récepteurs sont considérés : dans l'emprise du site ; habitations les plus proches (500 m au nord) ; habitations sous les vents dominants (975 m au nord) ; collège (350 m au nord).  
**Le projet d'aménagement « Liesse 2 », situé au nord et sous le panache de dispersion aurait pu être identifié et intégré à l'évaluation de l'exposition estimé sur 30 ans.**

- Le scénario principal retient une exposition sur 30 ans pour les habitations sous les vents les plus proches 100% du temps, avec des concentrations maximales à l'extérieur. L'ingestion pour les nourrissons, les enfants et les adultes de sols et d'aliments (part auto-produite) est intégrée à partir de données de la littérature.  
Les résultats de la dispersion atmosphérique sont détaillés (p.380 du dossier, annexe).  
**Le fonctionnement ponctuel en FOD aurait pu être intégré à la simulation.**
- La caractérisation des risques pour les rejets atmosphériques conclue que l'impact sanitaire est non significatif en termes d'effet à seuil et sans seuil. De plus, le suivi des traceurs de pollution (PM<sub>2,5</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO) reste très inférieur aux valeurs guides ou réglementaires.
- Les incertitudes sont abordées et les paramètres sont globalement majorants.  
**Une modélisation « majorante » considérant les émissions en période de chauffe permettrait une représentation plus proche de l'exposition des populations proches.**

*Concernant la phase de chantier*

- L'organisation du chantier, ainsi que les mesures de réduction (eaux, air, bruit, ...) sont correctement abordées. La phase chantier est estimée à 16 mois, et la phase travaux de 13 mois, pour une mise en service en juillet 2021.
- Pour rappel, une attention particulière devra être apportée sur les nuisances sonores temporaires en période de chantier afin de respecter la réglementation en vigueur (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise  
L'ingénieur d'études sanitaires,



Florence LEBLOND